



Nombre de conseillers.....	42
En exercice.....	42
Présents à la séance.....	34
Pouvoirs	7
Excusés.....	0
Absent.....	1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 OCTOBRE 2024**

N°2024-10-07 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN ET L'ASSOCIATION CIDFF 93 POUR LA TENUE D'UNE PERMANENCE HEBDOMADAIRE D'ACCÈS AUX DROITS ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Le jeudi 17 octobre 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 4 octobre 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	JOLY Nathalie
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	HODÉ Laurence
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine
DI IORIO Rina	BERNARD Anne	CRALIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	DJABALI Sara
KOUCEM Yacine	BORDES Roselyne	
FOURNIER Marine	HAMZA Ali	

Pouvoirs :

LE COZ Lucie	à MANTEL Serge
AÏDOUDI Salem	à BOUDJEMAÏ kaïssa
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
BERTHE Éloïse	à FOURNIER Marine
BEREZIN Serge	à MONIER Annick
BONINI Bruno	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un(e) secrétaire de séance. M. MARKARIAN a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme FOURNIER, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 311-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9, 10, 10-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune développe une politique de solidarité en faveur des populations les plus vulnérables et en particulier auprès des femmes victimes de violences ;

Considérant que la Commune est pleinement engagée en matière d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences ;

Considérant que les permanences hebdomadaires du CIDFF 93 mises en œuvre depuis mars 2022 permettent aux victimes de violences d'être informées et accompagnées sur les différentes actions et recours juridiques ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de partenariat entre l'association du CIDFF 93 et la commune de Livry-Gargan à hauteur de 6 820 euros et avec le concours financier du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour le même montant permettant ainsi d'assurer 44 permanences hebdomadaires d'accès aux droits et d'accompagnement des femmes victimes de violences ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre l'association CIDFF 93 et la commune de Livry-Gargan pour la tenue d'une permanence hebdomadaire d'accès aux droits et d'accompagnement des femmes victimes de violences, ci-annexée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241017-2024-10-7-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune.

Annexe : Convention de partenariat entre l'association CIDFF-93 et la commune de Livry-Gargan pour la tenue d'une permanence hebdomadaire d'accès aux droits et d'accompagnement des femmes victimes de violences

Ainsi fait et délibéré en séance le 17 octobre 2024



7/11
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication: 25/10/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241017-2024-10-7-AR
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 entre la ville de LIVRY-GARGAN et le CIDFF 93

Permanences Femmes Victimes de Violences

Entre les soussignés

La Ville de LIVRY- GARGAN représentée par son Maire, **Pierre-Yves MARTIN**, dûment habilité à cet effet par une délibération n°2020-05-05 du Conseil Municipal du 26 mai 2020.

D'une part,

L'association CIDFF 93, **Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles en Seine Saint-Denis**, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, déclarée en Préfecture de Seine-Saint-Denis, le 20 août 1982 sous le No.1909 (JO du 14 Septembre 1982), dont le siège est fixé au 1, rue Pierre Curie 93120 La Courneuve et légalement représentée par sa **Présidente, Bérangère RUBAT DU MÉRAC**, désignée ci-après le CIDFF 93

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT,

La Ville développe une politique de solidarité en faveur des populations les plus en difficulté, en particulier auprès des femmes et des familles.

Dans le cadre du développement de ses activités à caractère social, elle souhaite renforcer les réponses auprès des habitants autour de l'accès au droit des femmes et des familles mais aussi concourir à une meilleure prise en compte des difficultés particulières que rencontrent les femmes dans leur vie professionnelle, familiale, conjugale ou encore personnelle. Elle souhaite par ailleurs développer des actions de prévention sur les questions de discrimination, de sexisme ou encore de prise en compte des violences faites aux femmes.

Afin de favoriser l'autonomie des femmes, de faire évoluer leur place dans la société et de contribuer à développer l'égalité entre les femmes et les hommes, le CIDFF 93 qui s'interdit toute activité politique ou confessionnelle, a pour objet :

- de favoriser l'accès aux droits du public en général et des femmes en particulier par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite, l'accompagnement et/ou l'orientation dans les domaines juridique, professionnel, économique, social et familial, ceci de façon confidentielle,
- de favoriser la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par ses actions de terrain, notamment au sein des dispositifs tels que les contrats d'agglomération ainsi que ceux liés à la politique de la ville, à l'accès au droit, à l'accès à l'emploi et l'aide aux victimes,
- de proposer, de développer et/ou de mettre en œuvre toute action en matière de lutte contre les discriminations et toutes formes de violences faites aux femmes, quel que soit leur âge,
- de diffuser toute information, par tout support adapté, concernant ses champs de compétences, tels qu'arrêtés par la charte des CIDFF 93 et le conseil d'administration de l'association,
- de relayer auprès du public, les mesures législatives et l'action des pouvoirs publics permettant la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- de porter à la connaissance de la FNCIDFF, tête de réseau des CIDFF, les problèmes spécifiques exprimés par les femmes reçues par le CIDFF 93, ainsi que toutes les propositions que l'association juge utiles permettant de faire évoluer la réflexion, les politiques et les dispositifs en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, l'association rend compte de problèmes rencontrés aux organismes compétents, publics, parapublics et privés (à vocation d'intérêt public), afin qu'il soit recherché de meilleures solutions.

Compte tenu de ces objectifs, la Ville de LIVRY GARGAN souhaite apporter son soutien au CIDFF-93 et poursuivre le partenariat engagé pour mettre en œuvre ce projet sur la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques de la ville de LIVRY-GARGAN et du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Seine Saint-Denis (CIDFF 93) pour la mise en place d'une permanence hebdomadaire d'accès aux droits et d'accompagnement des Femmes Victimes de Violences (information juridique, évaluation de la situation, orientation) puis le suivi d'un accompagnement spécifique de ces victimes (prise en charge globale de la situation).



Ainsi, l'action est définie comme telle :

Permanence d'information individuelle et physique de 3 heures en réception de public et de 3 heures de temps de dossier nécessaire en dehors de la permanence (suivi et démarche individualisés pour les femmes reçues sur la permanence, contacts et échanges avec les services existant sur la ville pour lutter contre les violences faites aux femmes et temps de réseaux locaux, réunion de coordination Ville/Direction CIDFF 93, etc.)

Article 2 : Engagement du CIDFF 93

Le CIDFF 93 s'engage à assurer une permanence hebdomadaire d'accès au droit et d'accompagnement spécifique Femmes Victimes de Violences, gratuite confidentielle et anonyme, conformément à ses statuts, dans les locaux mis à disposition par la ville de LIVRY-GARGAN.

Les permanences, d'une durée de trois heures d'accueil du public et de trois heures de temps en suivi de dossier hebdomadaire (accompagnement global spécifique), de coordination, des services et de participation/mise en place d'un réseau « Femmes Victimes de Violences », se dérouleront pour l'année 2024 sur une période de 44 semaines effectuées durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Les permanences ne seront pas assurées les jours de fermetures de la structure accueillante, ni les jours fériés .

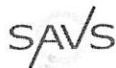
Le CIDFF 93 prend en charge la responsabilité du paiement des salaires et charges des juristes intervenants(es).

La possibilité de tenir les permanences à distance doit constituer une exception, compte tenu tant de l'objet de la prestation (information juridique) et de la nature du public (situation de précarité sociale et matérielle, d'illectronisme, etc.), mais sera possible en cas de force majeure (exemple : en cas de grève, pandémie...).

Dans le cadre de ses missions départementales, le CIDFF 93 pourra être amené à participer à toute action concourant à son objectif dans la limite de ses capacités d'intervention et de planning. Il participe aux projets du territoire sur les questions qui concernent les droits des femmes et de la famille et peut apporter son expertise pour la réalisation de projets nouveaux. Cependant, si des projets nouveaux nécessitaient une participation particulière du CIDFF 93, il conviendra d'apporter un additif à la présente convention.

Des réunions de bilan pourront être programmées au moins une fois par an avec l'appui de statistiques semestrielles ou annuelles.

Le suivi des collaborations pour chaque action du CIDFF 93 sera mis en œuvre en concertation avec le service de la Direction de la Vie sociale et du CCAS de la ville de LIVRY-GARGAN.



Article 3 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association des locaux adaptés à la bonne tenue de ses permanences, assurant la confidentialité des propos. Une ligne téléphonique sera mise à disposition des intervenants ainsi qu'un ordinateur avec connexion internet.

Article 4 : Concours financier de la Ville

Pour permettre à l'association d'assurer la mise en œuvre du proje, qui présente un intérêt attendu par la Ville (sachant que le coût total dû s'élève à 13 640.00 euros), la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une somme votée de 6 820.00 euros. Le CIDFF 93 s'engage à faire une demande de 6 820.00 euros de co-financement dans le cadre du FIPD 2024.

Dans le cas où le co-financement du FIPD 2024 serait refusé ou insuffisant, une demande complémentaire sera effectuée à la ville de LIVRY-GARGAN. Le nombre de permanences sera réalisé au prorata des financements obtenus.

Article 5 : Modalités de paiement

Le coût total dû s'élève à 13 640.00 euros (à savoir : co-financement auprès du FIPD 2024 de 6 820.00 euros plus financement de LIVRY-GARGAN de 6 820.00 euros).

La ville de LIVRY-GARGAN s'engage à verser, après service fait, la prestation fournie par le CIDFF 93, soit la somme 6 820.00 Euros.



Détenteur du compte CIDFF 93 - Domiciliation : Saint-Denis

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	1000	08002918413	02

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0029 1841 302

BIC : CCOPFRPPXXX



Article 6 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la comptabilité du 17 décembre 1998) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : Suivi et bilan d'activité

L'association devra rendre compte régulièrement de son action relative au projet au moins une fois par an.

Dans le but d'évaluer l'impact des financements accordés d'un point de vue qualitatif et quantitatif, l'association devra fournir un bilan annuel afin de rendre compte de son activité. En effet, la Directrice de l'association et /ou membres du Conseil d'administration pourront rencontrer les représentants de la Ville, pour évaluer les conditions d'applications de cette convention.

Article 8 : Publicité du partenariat avec la Ville

Le financement accordé par la Ville au projet de l'association doit être porté à la connaissance des bénéficiaires chaque fois que les conditions le permettent.

Article 9 : Contrôle financier

Sur simple demande de la Ville, l'association s'engage à communiquer ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par l'agent public habilité par la Ville.

Le Conseil d'administration de l'association adressera à la Ville, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, elle désignera un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant chargés de procéder à la vérification et à la certification des comptes annuels.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.



Article 10 : Responsabilités et assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle fournira les attestations d'assurance correspondantes à la signature de la présente convention.

Article 11 : Litiges et juridiction compétente

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil (Seine-Saint-Denis) sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la période courant du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Fait à Livry-Gargan en deux exemplaires originaux, le

17 OCT. 2024

Pour la Ville de LIVRY-GARGAN
Le Maire,
Pierre-Yves MARTIN

Pour le CIDFF-93,
La Présidente,
Bérangère RUBAT DU MÉRAC

